

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE
N° SS-AT2023-BFI-0016

Entre :

ITS SERVICES, marque de la société **ITS GROUP**

Société par actions simplifiée au capital de 4.083.100 €uros

Dont le siège social est au 42, rue de Bellevue – 92100 Boulogne-Billancourt

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 404 536 922

Représentée par Monsieur Richard LEVI agissant en qualité de Directeur Secteur Banque Finance

Ci-après dénommée : « **le Client** »

Et

La Société **HIGHSKILL**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 €uros

Dont le siège social est situé au 66 avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 920 311 818

Représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE en qualité de Président

Ci-après dénommée : « **le PRESTATAIRE** »

Ci-après dénommées individuellement et collectivement la ou les « **Parties** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT



ARTICLE I - DEFINITIONS

I. 1 - Contrat

Désigne l'ensemble constitué des présentes dispositions complétées le cas échéant de leurs Annexe et/ou Conditions particulières signées par les deux Parties à l'exclusion de tout autre document, notamment ceux pouvant être émis par le PRESTATAIRE avant ou après la signature du contrat.

I. 2 - Annexes ou Conditions Particulières

Désigne l'ensemble des documents signés par les Parties listant la description des Prestations et leurs modalités d'exécution : lieu d'exécution, durée, prix et éventuelles conditions dérogatoires aux articles du présent contrat.

I. 3 - Prestations

Désignent l'ensemble des prestations d'assistance technique fournie par le PRESTATAIRE à l'initiative et sous la direction d'ITS SERVICES. Le descriptif des prestations est détaillé aux Conditions Particulières.

ARTICLE II - OBJET

Le présent Contrat a pour objet la fourniture de Prestations d'assistance technique à la demande du Client et dans le cadre de travaux définis et conduit par lui seul.

Conformément au présent Contrat, le PRESTATAIRE s'engage à assurer son Client les compétences techniques nécessaires à la réalisation des prestations notamment par la qualification des équipes de personnel affectées aux Prestations et le recours aux autres ressources du PRESTATAIRE.

Le présent Contrat est exclusif de toute notion de tâche à forfait et de location de personnel intérimaire.

ARTICLE III - DUREE ET LIEU D'EXECUTION DU CONTRAT

III. 1 - Durée

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Le présent contrat est conclu pour la durée initiale mentionnée aux Conditions Particulières et pourra être renouvelé par accord écrit des Parties.

III. 2 - Lieu d'exécution

Tout ou partie des prestations peuvent être effectuées dans les locaux du PRESTATAIRE ou dans ceux du Client ou du Client final conformément aux dispositions et modalités prévues en aux Conditions Particulières.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DES PARTIES

IV. 1 - Devoir de conseil

Le PRESTATAIRE conserve à tout moment à l'égard du Client un devoir de conseil et de mise en garde.

IV. 2 - Obligations du PRESTATAIRE

La bonne exécution des prestations suppose de la part du PRESTATAIRE :

La désignation comme interlocuteur du Client d'un responsable qualifié pendant toute la durée du contrat.

L'information du Client sur toute difficulté d'exécution de ses Prestations et/ou toute conséquence d'éventuel changement d'orientation pendant toute la durée du Contrat.

La détermination seule de la nature et de l'importance des moyens nécessaires à l'exécution du Contrat.

IV. 3 - Obligations du Client

La bonne exécution des prestations suppose de la part du Client :

La fourniture de tous les documents ou études préalables permettant au PRESTATAIRE de mener à bonne fin ses prestations.

La consultation de l'interlocuteur du PRESTATAIRE sur toutes conséquences entraînées par d'éventuels changements d'orientation pendant toute la durée du Contrat.

Le cas échéant, la mise à disposition des ressources et moyens convenus aux Conditions Particulières dans les conditions normales d'accès.

ARTICLE V - POUVOIR HIERARCHIQUE ET DISCIPLINAIRE

Le personnel du PRESTATAIRE, appelé à des Prestations dans les locaux du Client, est tenu au respect du règlement intérieur du Client, et à une présence effective pendant la durée prévue pour l'intervention.

Il reste en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du PRESTATAIRE qui assume en sa qualité d'employeur le recrutement, la rémunération, la formation et la direction sous sa seule responsabilité de son personnel.

A ce titre, le PRESTATAIRE dispose de ses personnels lorsque la législation du travail l'impose

ARTICLE VI - CONGES, ABSENCES ET REMPLACEMENTS

Les absences ou congés du PRESTATAIRE dans les conditions légales et conventionnelles sont fixées en accord avec le Client, sous réserve d'être averti trois semaines avant l'absence ou le congé en cause, sauf cas de force majeure.

ARTICLE VII - AGREMENT

Compte tenu de l'étroite collaboration nécessaire entre le PRESTATAIRE et les équipes du Client final ou du Client, ce dernier disposera, à l'égard du PRESTATAIRE, d'un droit d'agrément.

Le Client dispose d'un délai de deux semaines, à dater du début des Prestations, pour agréer le collaborateur proposé.

ARTICLE VIII - CONTROLE DE L'AVANCEMENT DES PRESTATIONS

A la fin de chaque mois, le PRESTATAIRE soumet au visa du Responsable désigné par le Client un « rapport d'activité » mentionnant semaine par semaine et point par point les Prestations réalisées dans le mois. Toutes les observations que ce Responsable pourrait être amené à faire sur le travail du PRESTATAIRE seront mentionnés sur ce document et notamment tout problème et/ou tout besoin concernant la formation complémentaire, le conseil, les supports méthodologiques, l'apport de documentation technique, l'adjonction de moyens supplémentaires ...) afin d'apporter le service au niveau de qualité que le Client est en droit d'attendre.

Le Responsable s'engage à ne pas retarder la transmission de ces rapports au siège social du PRESTATAIRE.

ARTICLE IX - FACTURATION

IX. 1 - Prix

Les prix relatifs aux Prestations confiées au PRESTATAIRE sont définis aux Conditions Particulières.

Les prix s'entendent toujours hors toutes taxes. Ils seront augmentés de tous les droits, impôts et taxes légalement applicables et en vigueur au jour de leur exigibilité.

Les factures correspondantes seront émises mensuellement et payable à 30 jours le 5 du mois suivant.

Le tarif mensuel ou journalier du PRESTATAIRE s'entend sur une base forfaitaire mensuelle figurant en Annexe.

Dans tous les cas, les journées d'absences pour raison personnelle, maladie, congé, les journées fériées ou chômées ne seront pas facturées au Client.

IX. 2 - Frais Professionnels

Sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières, les frais de déplacement, de voyages et de séjour engagés par le PRESTATAIRE ne pourront être facturés au Client. Dans le cas contraire, ils seront facturés conformément au barème accepté au préalable par le Client. Il en sera de même pour les dépenses engagées pour les fournitures ou la documentation fournies par le PRESTATAIRE.

ARTICLE X - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Client sera propriétaire des Prestations décrites aux Conditions Particulières, réalisées à son initiative et sous sa direction par le personnel du PRESTATAIRE, et ce au fur et à mesure de la réalisation des Prestations.

Le PRESTATAIRE garantit que cette œuvre de l'esprit ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers.

Si des méthodes, documents, programmes généraux ou plus généralement des outils propriété du Client ou dont le Client a obtenu un droit de diffusion, sont mis à la disposition du PRESTATAIRE, à titre onéreux ou non, ou sont utilisés pour le développement des applications, ils restent propriété exclusive du Client ou de son concédant. Le PRESTATAIRE doit souscrire les licences d'utilisation correspondant à ces programmes pour en avoir l'usage légitime.

Le PRESTATAIRE déclare être le légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à mettre à la disposition du Client dans la cadre de ce Contrat.

A défaut, et en cas de revendication des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi le Client contre tous recours.

Le Client se réserve le droit d'utiliser les enseignements et le savoir-faire qu'elle aura tirés de l'exécution du contrat.

ARTICLE XI - CONFIDENTIALITE

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents auxquels il aura accès à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Le PRESTATAIRE s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs, société mère, filiales et sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité continuera pendant une durée de trois (3) ans après l'expiration du présent Contrat. Elle deviendra caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention du PRESTATAIRE.

ARTICLE XII - NON-CONCURRENCE

Le PRESTATAIRE s'interdit de faire concurrence au Client auprès du même Client final pour des prestations de même nature que celles qu'il fournit dans le cadre de ce Contrat durant une période de 2 ans après la fin du présent Contrat.

Au cas où cette disposition ne serait pas respectée, le PRESTATAIRE s'engage à verser au Client 30% du montant des Prestations facturées en violation des engagements pris et sans préjudice de tous dommages intérêts.

Le PRESTATAIRE s'interdit également toute action pouvant nuire à l'image de marque du Client.

ARTICLE XIII - NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le PRESTATAIRE renonce, sauf accord écrit et préalable du Client, à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, sous quelque statut que ce soit, tout collaborateur du Client pendant toute la durée du présent Contrat, augmentée d'une durée de 12 mois à compter de son expiration, sous peine du versement d'une indemnité forfaitaire égale à la rémunération brute que ce collaborateur aura perçue au total pendant les 12 mois précédant son départ de la société.

ARTICLE XIV - RESPECT DES REGLES RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

Le PRESTATAIRE atteste sur l'honneur que sa société est en règle par rapport aux règles législatives et réglementaires en vigueur et que sa société respectera de telles obligations pendant toute la durée du présent Contrat.

A ce titre, le PRESTATAIRE s'engage à remettre au Client, au plus tard à la date de signature du présent contrat, les documents prévus aux 1^o et 2^o de l'article R. 324-4 du code du travail et au minimum un extrait K-Bis datant de moins de 3 mois, une attestation URSSAF de versement de cotisations et de fourniture de déclarations datant de moins de trois mois, ainsi que l'attestation sur l'honneur jointe en Annexe 1 dûment signée par un représentant habilité.

Tout préjudice de quelque nature qu'il soit découlant du non-respect des engagements ci-dessus ou d'une fausse déclaration, devra être intégralement réparé au Client, y compris par compensation avec les sommes restantes dues.

Les Parties se conformeront également aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992, et des articles R. 237-1 et suivants du Code du travail fixant les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité applicables aux prestations effectuées par toute entreprise extérieure. A ce titre, elles établiront et signeront le plan de prévention des risques annexé au présent Contrat.

ARTICLE XV - ASSURANCES

Chaque Partie devra bénéficier d'une assurance, notoirement solvable, qui garantisse les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité civile (contractuelle ou délictuelle), d'exploitation et professionnelle pour les dommages causés à l'autre Partie.

Cette assurance garantira notamment les dommages causés lors de l'exécution du Contrat par le PRESTATAIRE aux collaborateurs et aux sous-traitants éventuels du Client.

Le PRESTATAIRE s'engage à remettre au Client, au plus tard à la signature du présent Contrat, une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

ARTICLE XVI - RESPONSABILITE

La responsabilité du PRESTATAIRE pourra être engagée afin de garantir la réparation de tous préjudices directs ou indirects, matériels ou immatériels causés aux biens et /ou au personnel du Client ou du Client Final.

Nonobstant toute clause contraire, le PRESTATAIRE sera tenu de réparer tout préjudice subi par le Client du fait de l'inexécution même partielle des obligations mises à sa charge par le Contrat.

Le PRESTATAIRE ne pourra arguer de la qualité de professionnel du Client pour échapper à ses propres responsabilités découlant des obligations d'informations et de conseil mises à sa charge par le Contrat.

ARTICLE XVII - FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible qui empêche la partie affectée d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles, ainsi que de tout événement retenu habituellement comme tel par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

Dans l'hypothèse où l'événement de force majeure aurait une durée supérieure à un mois, le présent Contrat pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XVIII - CESSATION DU CONTRAT

Le contrat sera résilié de plein droit :

- En cas de cessation du contrat conclu entre le Client et le Client final avec effet immédiat,
- Par la seule volonté de l'une des Parties moyennant un préavis d'un mois par l'envoi d'une lettre recommandée,
- En cas de non agrément du PRESTATAIRE, tel que prévu à l'article VII avec effet immédiat,
- En cas de manquement par une Partie à l'une de ses obligations déterminantes et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 30 jours ouvrés, l'autre Partie pourra résilier le Contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages- intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En pareils cas, le présent Contrat cessera tous ses effets à l'exclusion de ceux prévus aux articles « PROPRIETE INTELLECTUELLE », « CONFIDENTIALITE », « NON SOLlicitation DU PERSONNEL » et « RESPECT DES REGLES RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL ».

ARTICLE XIX - CESSION DU CONTRAT

Le présent Contrat ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

ARTICLE XX - DISPOSITIONS GENERALES

XX. 1 - Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- Les dispositions du présent Contrat,
- Les Conditions Particulières jointes aux présentes,
- L'Annexe jointe aux présentes.

En cas de contradiction entre tout ou partie du contenu des documents énumérés ci-dessus, les conditions particulières prévaudront.

Si la contradiction porte sur plusieurs versions d'un même document, ce seront les dispositions de la dernière en date qui prévaudront.

Tous les autres documents n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables aux Parties, sauf acceptation expresse du Client au moyen de la mention manuscrite « bon pour acceptation des conditions dérogatoires suivantes ... »

XX. 2 - Intégralité du Contrat

Les Parties reconnaissent que le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

XX. 3 - Modification du Contrat

Aucun document postérieur, aucune modification du Contrat quelle qu'en soit la forme ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

XX. 4 - Titres

En cas de difficulté d'interprétation entre l'une quelconque des présentes clauses et son titre, le contenu de la clause prévaudra sur son intitulé.

XX. 5 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

XX. 6 - Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

XX. 7 - Droit applicable et différends

Le présent contrat ainsi que les actes qui en seront la conséquence sont soumis au droit français.

En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, les parties s'engagent en tout premier lieu à rechercher une solution amiable.

Si une telle solution ne peut aboutir, le différend sera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris, nonobstant les cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 26 juillet 2023

Pour HIGHSKILL
Monsieur Mohamed ELLOUZE

Pour ITS SERVICES
Monsieur Richard LEVI

**CONDITIONS PARTICULIERES
AU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE
N° SS-AT2023-BFI-0016**

DESCRIPTION DE LA PRESTATION SOUS-TRAITEE
PAR ITS SERVICES
DANS LE CADRE DU CONTRAT

DESIGNATION DE LA PRESTATION : Assistance à Maitrise d'Ouvrage - Chef de projet IT Fonctionnel niveau 4

LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION : BNP Montreuil

DUREE DE LA PRESTATION : du 1^{er} aout 2023 au 31 décembre 2023 **pour un maximum de 81 jours**

PRIX DE LA PRESTATION : 500,00 € HT/jour (cinq cents euros).

Cette somme comprend tous les frais et dépenses nécessaires au sous-traitant pour réaliser les prestations, y compris les frais de déplacement et d'hébergement en région parisienne autour du site d'exécution des prestations.

Les frais engagés par le collaborateur à la demande du client et en accord avec ITS Services lui seront remboursés sur présentation des justificatifs.

CONDITIONS DE FACTURATION : par virement à 30 jours fin de mois, le 05.
Facturation mensuelle après envoi du compte rendu d'activité de fin de mois.

Interlocuteur désigné par le PRESTATAIRE : Monsieur Mohamed ELLOUZE

Interlocuteur désigné par le Client : Madame Elodie FEY

SIGNATURE PRESTATAIRE

SIGNATURE ITS SERVICES

ANNEXE N° 1
AU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE
N° SS-AT2023-BFI-0016

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU PRESTATAIRE

Je soussigné, Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en qualité de gérant de la société HIGHSKILL atteste sur l'honneur que :

1. Ma Société est en règle par rapport à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière du droit économique et du droit du travail.
2. Ma Société est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.
3. Ma Société est régulièrement immatriculée à l'URSSAF.
4. Ma Société est à jour dans le versement de cotisations et de fournitures de déclarations auprès de l'URSSAF.
5. Ma Société a procédé aux déclarations exigées par les Organisations de Protection Sociale et par l'Administration Fiscale.
6. Ma Société a souscrit à une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

Et m'engage à ce que ma Société respecte ces obligations pendant toute la durée de ses relations contractuelles avec ITS SERVICES ou l'une de ses filiales.

Signature du PRESTATAIRE